

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

La Commission se réunit tous les lundis

De 15 h à 19 h

Tél. direct : 04.94.08.60.44

**Réunion du Lundi 7 Octobre 2019**

**P.V. N° 4**

**Président** : M. Yves SAEZ

**Délégué du C.D.** : Mme Cathy DARDON

**Secrétaire** : M. Benyagoub SABI

**Présents** : Mme Béatrice MONNIER - MM. Emile TASSISTRO - Jean Louis NOZZI

## INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

## ORDRE DU JOUR

*- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour*

### ● N° 22 – TOURVES 1 / ROCBARON 2, D4 poule B du 22.09.2019.

Demande d'évocation de ROCBARON sur un joueur de TOURVES 1 susceptibles d'être suspendu.

En attente des observations demandées à TOURVES pour le Lundi 14 Octobre 2019 avant 12h00.

### ● N° 23 – ENT LA BAIE/ST TROPEZ 1 / CANNET DES MAURES 1, U17 D2 poule B du 28.09.2019.

Réserves confirmées de l'ENT LA BAIE/ST TROPEZ sur la participation et la qualification de 4 joueurs du CANNET DES MAURES 1 se présentant sans licence.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées de l'ENT LA BAIE/ST TROPEZ recevables en la forme,

Vu dossiers informatiques des joueurs incriminés,

Attendu :

- que les réserves portent sur la participation et/ou la qualification des joueurs concernés,

- que le joueur SAIDI Medhi du CANNET DES MAURES est titulaire d'une licence U17 « renouvellement » n° 2546274530 enregistrée le 25.09.2019, qualification le 30.09.2019,

- que le joueur ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match U17 D2 poule B ENT LA BAIE/ST TROPEZ 1 / CANNET DES MAURES 1 du 28.09.2019,

- que le joueur SOLTANE Younes du CANNET DES MAURES est titulaire d'une licence U17 « renouvellement » n° 2546962012 enregistrée le 29.09.2019,
- que le joueur YAHIAOUI Ziaid du CANNET DES MAURES est titulaire d'une licence U17 « renouvellement » n° 2546913733 enregistrée le 29.09.2019,
- que le joueur BEAU Lucas est titulaire d'une licence U17 « renouvellement » n° 2545626869 enregistrée le 29.09.2019,
- qu'ils ont été inscrits sur la feuille de match alors qu'ils n'étaient pas licenciés au sein du club, leurs licences ayant été enregistrées le 29.09.2019 postérieurement à la date de la rencontre du 28.09.2019,
- qu'en application de l'article 187.2 des R.G., la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match U17 D2 Poule B ENT LA BAIE/ST TROPEZ 1 / CANNET DES MAURES 1 du 28.09.2019 des joueurs du CANNET DES MAURES 1 : SOLTANE Younes, YAHIAOUI Ziad et BEAU Lucas enregistrés le 29.09.2019, non licenciés au club le jour du match,
- que ces joueurs ne pouvaient donc pas être inscrits sur la feuille de match et ne pouvaient donc pas participer à cette rencontre du 28.09.2019,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE** au CANNET DES MAURES 1, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à l'ENT LA BAIE/ST TROPEZ 1 sur le score de 3 à 0.

Le droit de confirmation de 20 € ainsi que le droit d'évocation de 80 € sont mis à la charge du CANNET DES MAURES (art. 186.3 des R.G.)

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 24 – TRANS 1 / PAYS DE FAYENCE 1, U17 D2 poule B du 28.09.2019.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu convocation de TRANS enregistrée le 16.09.19,

Attendu :

- que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à PAYS DE FAYENCE 1**, avec amende de 39 € pour en porter le bénéfice à TRANS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 25 – CSK VAL DES ROUGIERES 1 / CLASSIC ST JEAN 1, 1<sup>ère</sup> Division Futsal du 30.09.2019.**

Match arrêté.

Vu feuille de match,

Vu rapports des arbitres,

Attendu :

- que suite à la blessure d'un joueur qui est resté immobilisé sur le terrain, l'intervention des pompiers a été nécessaire,
- que le match d'ouverture a dû être interrompu,
- que le match en référence a été retardé,
- qu'à 22h30 l'éclairage du gymnase s'est arrêté automatiquement,
- que de ce fait l'arbitre a mis fin à la rencontre,
- qu'elle n'a pas eu sa durée réglementaire,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH A REJOUER à une date à fixer par la Commission Futsal.**

Transmis à la Commission Futsal.

● **N° 26 – LA BASE FUTSAL CLUB 1 / CSK VAL DES ROUGIERES 2, 2<sup>ème</sup> Division Futsal du 28.09.2019.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,

Vu convocation de LA BASE FUTSAL CLUB enregistrée le 24.09.2019,

Attendu que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à CSK VAL DES 2**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice à LA BASE FUTSAL CLUB 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Futsal.

---

*Prochaine réunion  
Lundi 14 Octobre 2019*

**Le Président** : Yves SAEZ  
**La Déléguée du C.D.** : Cathy DARDON  
**Le Secrétaire** : Benyagoub SABI